

## RÈGLEMENT NUMÉRO REG-362-09

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE REG-362 POUR APPORTER DES CORRECTIONS DE NATURE CLÉRICALE, PRÉCISER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET MODIFIER LE NOMBRE D'ÉTAGES AUTORISÉ À LA ZONE Ha-216

CONSIDÉRANT que la récente entrée en vigueur du règlement de zonage REG-362 et son application ont permis d'identifier certaines dispositions dont l'application est problématique;

CONSIDÉRANT que la récente entrée en vigueur du règlement de zonage REG-362 et son application ont permis d'identifier certaines irrégularités d'ordre clérical à corriger;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 avril 2018;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 mai 2018;

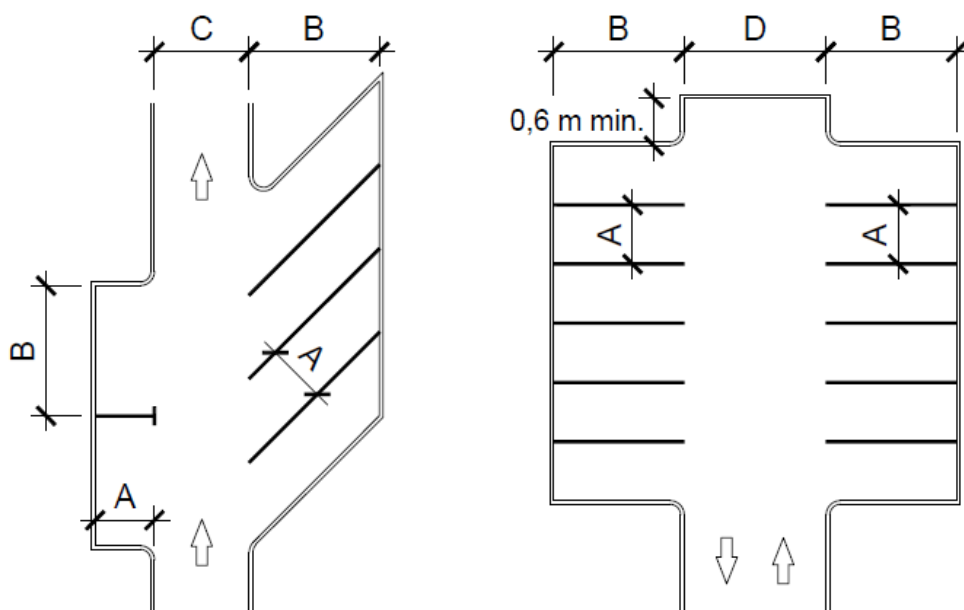
CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 mai 2018 sans modification;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncet à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné la nature et l'effet du projet de règlement;

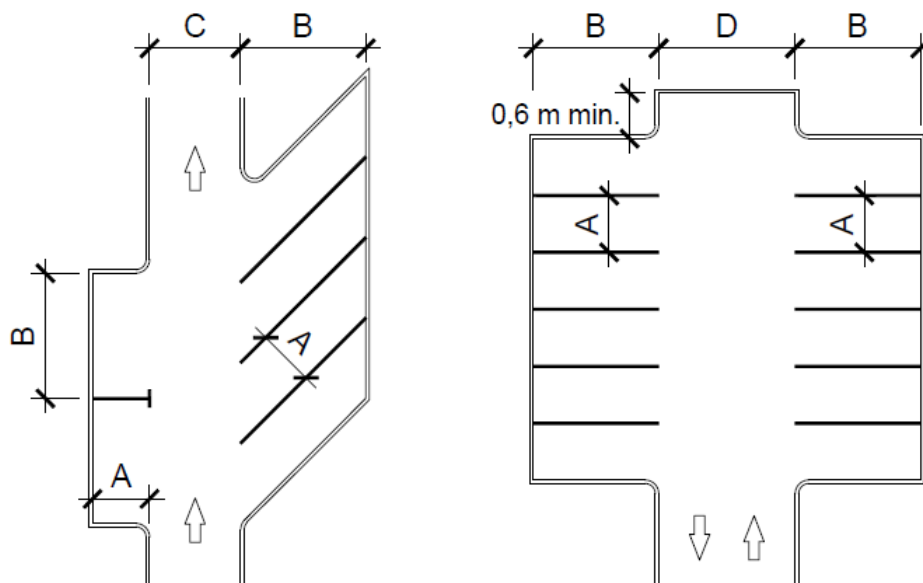
QU'À SA SÉANCE DU 12 JUIN 2018, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 117 est modifié par l'ajout du croquis suivant à la suite du tableau 105 :



A - Largeur de la case  
B - Profondeur de la case  
C - Largeur d'une allée à sens unique  
D - Largeur d'une allée à double sens

2. L'article 155 est modifié par l'ajout des mots « du bâtiment principal » après le mot « construction ».
3. L'article 162 est modifié par l'ajout du croquis suivant à la suite du tableau 108 :



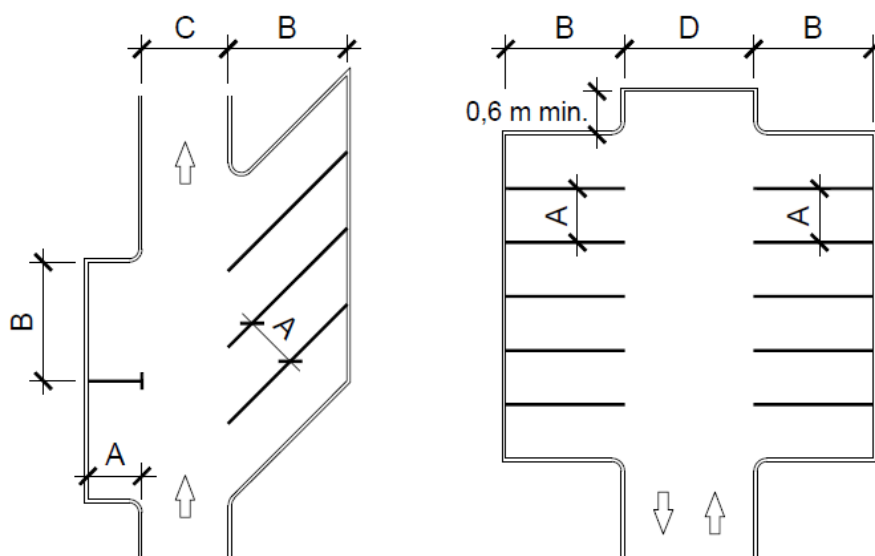
A - Largeur de la case  
 B - Profondeur de la case  
 C - Largeur d'une allée à sens unique  
 D - Largeur d'une allée à double sens

4. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 176 est abrogé et remplacé par :

« Lorsqu'un arbre doit être planté ou remplacé en vertu des exigences du présent chapitre, il doit comporter les caractéristiques minimales suivantes lors de la plantation :

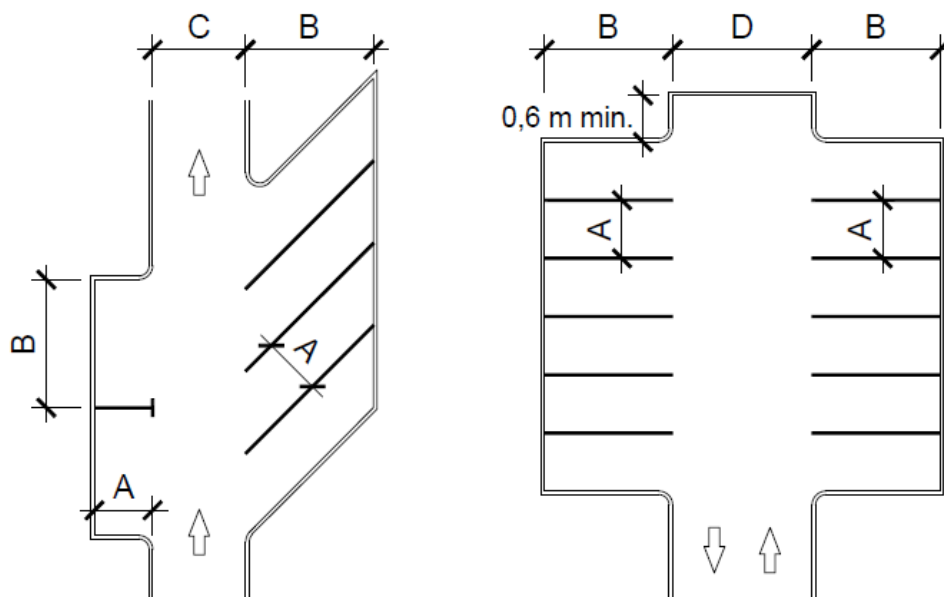
- 1° un tronc d'au moins 5 cm de diamètre, à 30 cm du niveau du sol, dans le cas d'un feuillu ;
- 2° une hauteur d'au moins 1,5 m, par rapport au niveau du sol adjacent, dans le cas d'un conifère ;
- 3° nonobstant les délais de plantation prévus à l'article 178, tout arbre abattu et requis par le présent règlement doit être remplacé dans un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ; »

5. L'article 251 est modifié par l'ajout du croquis suivant à la suite du tableau 130 :



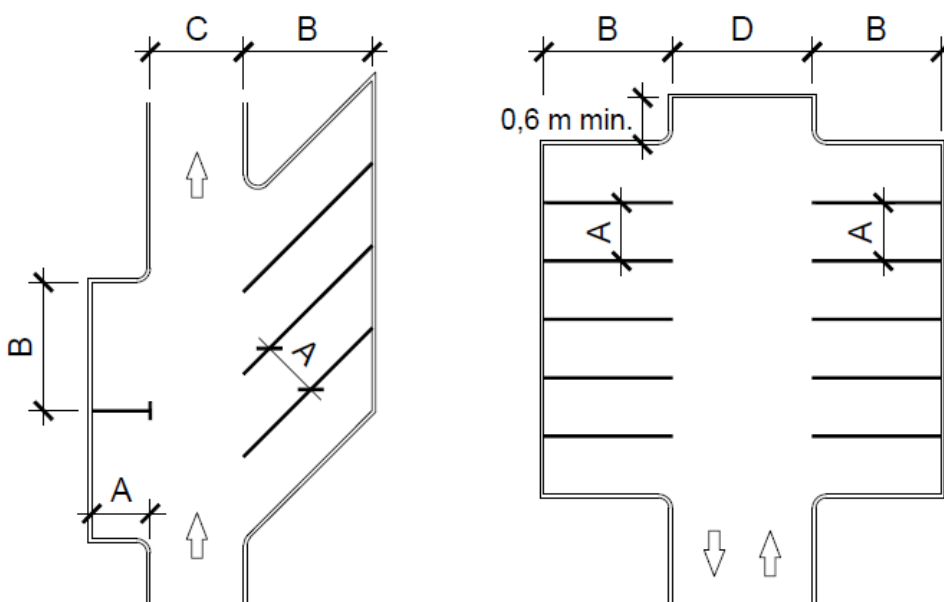
A - Largeur de la case  
 B - Profondeur de la case  
 C - Largeur d'une allée à sens unique  
 D - Largeur d'une allée à double sens

6. L'article 284 est modifié par l'ajout des mots « du bâtiment principal » après le mot « construction ».
7. L'article 293 est modifié par l'ajout du croquis suivant à la suite du tableau 133 :



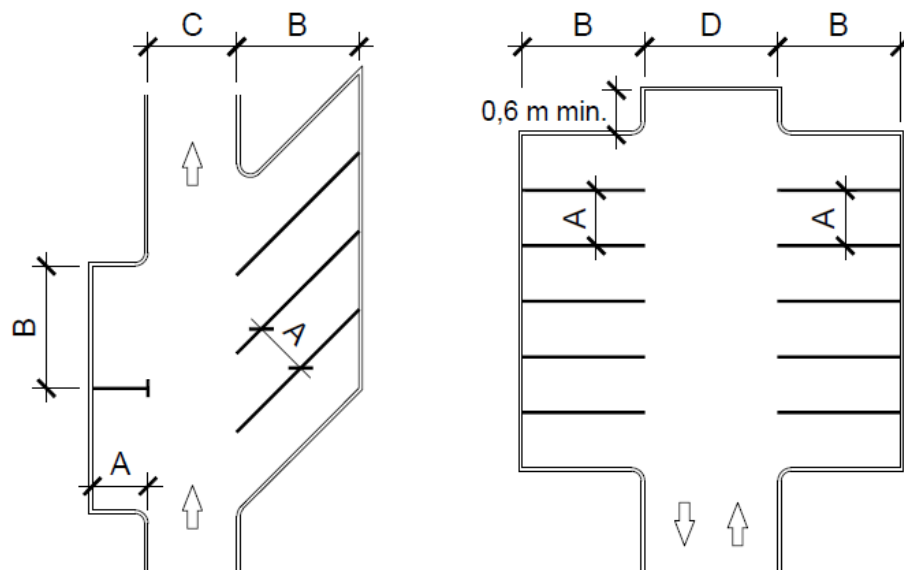
A - Largeur de la case  
 B - Profondeur de la case  
 C - Largeur d'une allée à sens unique  
 D - Largeur d'une allée à double sens

8. Le premier alinéa de l'article 301 est modifié en remplaçant les mots « dans un délai d'un an suivant l'émission du permis de construction » par « dans un délai de six (6) mois suivant l'échéance du permis de construction du bâtiment principal ».
9. Le deuxième alinéa de l'article 309 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant : « 3° nonobstant les délais de plantation prévus à l'article 311, tout arbre abattu et requis par le présent règlement doit être remplacé dans un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation d'abattage d'arbre. »
10. L'article 377 est modifié par l'ajout du croquis suivant à la suite du tableau 151 :



A - Largeur de la case  
 B - Profondeur de la case  
 C - Largeur d'une allée à sens unique  
 D - Largeur d'une allée à double sens

11. L'article 406 est modifié par l'ajout des mots « du bâtiment principal » après le mot « construction ».
12. L'article 415 est modifié par l'ajout du croquis suivant à la suite du tableau 154 :



A - Largeur de la case  
 B - Profondeur de la case  
 C - Largeur d'une allée à sens unique  
 D - Largeur d'une allée à double sens

13. Le premier alinéa de l'article 424 est modifié en remplaçant les mots « dans un délai d'un an suivant l'émission du permis de construction » par « dans un délai de six (6) mois suivant l'échéance du permis de construction du bâtiment principal ».
14. Le deuxième alinéa de l'article 431 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant : « 3° nonobstant les délais de plantation prévus à l'article 433, tout arbre abattu et requis par le présent règlement doit être remplacé dans un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation d'abattage d'arbre. ».
15. La ligne 5 de la colonne A du tableau 166 de l'article 531 est modifiée en remplaçant « CI-395 » par « MI-395 ».
16. La ligne 6 de la colonne A du tableau 166 de l'article 531 est modifiée en remplaçant « CI-396 » par « MI-396 ».
17. Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 534 est modifié en remplaçant le mot « plan » par « élévation ».
18. Le deuxième alinéa de l'article 655 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant : « 3° nonobstant les délais de plantation prévus à l'article 657, tout arbre abattu et requis par le présent règlement doit être remplacé dans un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation d'abattage d'arbre. ».
19. La grille des usages et des normes de la zone Ha-216 de l'annexe B est modifiée de la façon suivante :  
 Remplacer le nombre d'étage(s) max. à la ligne 47 de la colonne A par « 2 ».  
 La grille ainsi modifiée est jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.
20. La disposition spéciale DS054 aux grilles des usages et des normes des zones HI-451, HI-593 et HI-594 de l'annexe B est modifiée par le retrait de la phrase « Les matériaux de parement extérieur d'une remise doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal ».
21. La disposition spéciale DS056 à la grille des usages et des normes de la zone HI-453 de l'annexe B est modifiée par le retrait de la phrase « Les matériaux de parement extérieur d'une remise doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal ».

22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**ANNEXE 1 - grille des usages et des normes de la zone Ha-216**

La mairesse,

La greffière,

Doreen Assaad

Joanne Skelling